

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE
LA CHÂTRE ET SAINTE SÈVÈRE**
Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13/05/2025 N° : **2025_051**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	39	44

Vote
A l'unanimité
Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mai à 18 :00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sèvre s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JUDALET Patrick, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 06/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 06/05/2025.

Présents : JUDALET Patrick Président, ALAPETITE Claude, AUBRUN-SASSIER Philippe, BIGRAT Chantale, BLIN Michel, BOURY Jean-Claude, BRUNET Didier, CHARASSON Patrick, CHARRIER Hélène, CHERAMY Pascal, COUTURIER Pascal, DAUGERON François, DEVAUX Samuel, D'HOOGHE Nicole, DORADOUX Jean-Luc, GALBERT Monique, GENICHON René, GIRAUD Bernard, GUILLEMAIN Alain, HENRIET Marc, HURBAIN Luc, JEOMEAU Bernard, LABESSE Elisabeth, LEUILLET Marie-Laure, MEDAR Jean-Michel, MENARD Catherine, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, PAWLOWSKY Karl, RABRET Benoît, RICHARD Benoît, ROUILLARD Maryse, ROUSSEAU Michel, SALMON Michel, SELLERON Michèle, SERRE Henri, VIVIER Benoît, WEINLING Eric.
AUROUX Karine (suppléante de MANCOIS Jean-Luc), BRICE Olivier (suppléant de GUERIN Daniel)

Chantale BIGRAT et François DAUGERON ont rejoint la séance à 18h55 après le point n°11 (délibération n°2025_061). Didier BRUNET a quitté la séance à 19h15 après le point n°16 (délibération n°2025_066).

Excusés ayant donné procuration : ARNAUD Muriel à MENARD Catherine, COULADON Philippe à LABESSE Elisabeth, DEFOUGERE Gérard à GALBERT Monique, PASQUET Pascal à DAUGERON François, PATRIGEON Philippe à JUDALET Patrick, VILCHES PARDO Patricia à LEUILLET Marie-Laure.

Absent : ALLELY Philippe

A été nommé secrétaire : CHERAMY Pascal

Objet : URBANISME – Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Monsieur Le Président rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le conseil communautaire de la communauté de communes de La Châtre Sainte Sèvre à prescrire le 11 décembre 2015 l'élaboration de ce PLUi sur le territoire.

Monsieur le Président détaille les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et dresse le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation :

- organisation et l'animation de réunions publiques,
- affichage en mairie et communauté de communes,
- diffusion de sacs à pain,
- publication d'articles dans les gazettes communales et intercommunales,
- information régulière sur le site internet dédié et la plateforme d'échanges dématérialisée,

- mise à disposition d'un carnet de concertation en Mairie et CdC afin de transmettre observations, remarques, projets etc.,
- exposition de «roll-up» a aussi été disposé au siège de la CdC.
- concertation avec les personnes publiques associées et certaine catégorie d'administrés comme les agriculteurs.

Cette concertation a donné lieu à 180 réunions techniques en bassins ou en commissions, 18 réunions ou débats publics, 3 réunions dédiées aux personnes publiques associées.

Monsieur le Président rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, dans sa séance du 7 septembre 2020 et à nouveau dans sa séance du 23 juin 2022, ainsi qu'au sein des différents conseils municipaux du territoire.

Monsieur le Président rappelle qu'une enquête publique conjointe s'est déroulée du 22 janvier au 19 mars 2024 et que plusieurs réunions se sont tenues ensuite.

Monsieur le Président rappelle qu'une conférence des Maires s'est tenue le lundi 5 mai 2025.

Après cet exposé Monsieur Le Président déclare le débat ouvert.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L2241.1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015_0157 du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2020 et celui en date du 23 juin 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Président ;

Vu le procès-verbal de synthèse ;

Vu le compte rendu de la Conférence des Maires,

Après avoir entendu l'exposé du Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le plan local d'urbanisme intercommunal sera exécutoire à compter cumulativement de sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

La présente délibération et le plan local d'urbanisme intercommunal annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Indre.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'approuvé par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres, durant un mois.

Le secrétaire de séance
Pascal CHERAMY



Pour copie conforme :
Le président,
Patrick LUBALET

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE
LA CHÂTRE ET SAINTE SÈVÈRE**
Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13/05/2025 N° : 2025_052

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	39	44

Vote
A l'unanimité
Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mai à 18 :00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sèvre s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JUDALET Patrick, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 06/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 06/05/2025.

Présents : JUDALET Patrick Président, ALAPETITE Claude, AUBRUN-SASSIER Philippe, BIGRAT Chantale, BLIN Michel, BOURY Jean-Claude, BRUNET Didier, CHARASSON Patrick, CHARRIER Hélène, CHERAMY Pascal, COUTURIER Pascal, DAUGERON François, DEVAUX Samuel, D'HOOGHE Nicole, DORADOUX Jean-Luc, GALBERT Monique, GENICHON René, GIRAUD Bernard, GUILLEMAIN Alain, HENRIET Marc, HURBAIN Luc, JEOMEAU Bernard, LABESSE Elisabeth, LEUILLET Marie-Laure, MEDAR Jean-Michel, MENARD Catherine, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, PAWLOWSKY Karl, RABRET Benoît, RICHARD Benoît, ROUILLARD Maryse, ROUSSEAU Michel, SALMON Michel, SELLERON Michèle, SERRE Henri, VIVIER Benoît, WEINLING Eric.
AUROUX Karine (suppléante de MANCOIS Jean-Luc), BRICE Olivier (suppléant de GUERIN Daniel)

Chantale BIGRAT et François DAUGERON ont rejoint la séance à 18h55 après le point n°11 (délibération n°2025_061). Didier BRUNET a quitté la séance à 19h15 après le point n°16 (délibération n°2025_066).

Excusés ayant donné procuration : ARNAUD Muriel à MENARD Catherine, COULADON Philippe à LABESSE Elisabeth, DEFOUGERE Gérard à GALBERT Monique, PASQUET Pascal à DAUGERON François, PATRIGEON Philippe à JUDALET Patrick, VILCHES PARDO Patricia à LEUILLET Marie-Laure.

Absent : ALLELY Philippe

A été nommé secrétaire : CHERAMY Pascal

Objet : URBANISME – Abrogation des cartes communales des communes de Lourouer Saint Laurent, de Nohant-Vic, de Saint Aôut et de Thevet Saint Julien

Monsieur Le Président rappelle que par délibération du 4 juin 2015 du conseil communautaire de La Châtre Sainte Sèvre validée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015, la communauté de communes La Châtre Sainte Sèvre s'est dotée de la compétence « Etude, élaboration, approbation, révision et suivi du PLUi, PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par délibération n°2015_0157 en date du 11 décembre 2015, le conseil communautaire de La Châtre Sainte Sèvre a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sèvre.

Après plusieurs années d'élaboration et de concertation, le projet de PLUi a été arrêté lors du Conseil communautaire du 7 juin 2023.

Une enquête publique conjointe s'est déroulée du 22 janvier au 19 mars 2024.

Ce PLUi se substituera alors automatiquement aux Plans Locaux d'Urbanisme jusque-là en vigueur sur le territoire de Communauté de Communes La Châtre Sainte Sèvre.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont des documents d'urbanisme exclusifs les uns des autres en résultat des dispositions de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme.

Et s'agissant des cartes communales, le cadre réglementaire actuellement applicable ne prévoit pas d'automatisme de cette substitution du PLUi aux cartes communales en vigueur sur le territoire couvert par ce nouveau PLUi.

Il est par conséquent nécessaire d'abroger les cartes communales en vigueur sur le territoire intercommunal de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sèvre dans le cadre de leur remplacement par le PLUi.

Les communes concernées par des cartes communales sont les communes de Lourouer Saint Laurent, Nohant-Vic, Saint Août et Thevet Saint Julien.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique concernant l'abrogation des cartes communales, il convient, en cohérence avec ce même code, d'appliquer un parallélisme des formes pour abroger celles-ci en reprenant les mêmes étapes que celles prévues lors de leur élaboration, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la Commune et par le Préfet.

Ainsi, l'abrogation des cartes communales des communes doit être prononcée par délibération du Conseil communautaire et par arrêté préfectoral, après enquête publique, avec effet si le PLUi est exécutoire (article R.163-10 du code de l'urbanisme).

Les 4 cartes communales à abroger et concernées par cette procédure sont jointes au présent dossier :

- 1 carte de Lourouer Saint Laurent : délibération du 23 juin 2005 et arrêté préfectoral 2005-07-00159 du 29 juillet 2005,
- 1 carte de Nohant-Vic : délibération du 8 novembre 2002 et arrêté préfectoral 2002-E-3597 du 2 décembre 2002, modifiée par délibération du 14 décembre 2007 et arrêté préfectoral 2008-01-0036 du 24 janvier 2008, révisée par délibération du 4 août 2014 et arrêté préfectoral 2014268-0010 du 25 septembre 2014,
- 1 carte de Saint Août : délibération du 29 novembre 2002 et arrêté préfectoral 2003-E-17 du 7 janvier 2003, révisée par délibération du 27 mai 2009 et arrêté préfectoral 2009-06-0198 du 24 juin 2009,
- 1 carte de Thevet Saint Julien : délibération du 17 janvier 2005 et arrêté préfectoral 2004-E-141 du 15 février 2005, révisée par délibération du 18 janvier 2010 et arrêté préfectoral 2010-01-0181 du 11 février 2010,

Après cet exposé Monsieur Le Président déclare le débat ouvert.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241.1 et L.5211-57,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et R163-10 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique conjointe ;

Après avoir entendu l'exposé du Président ;

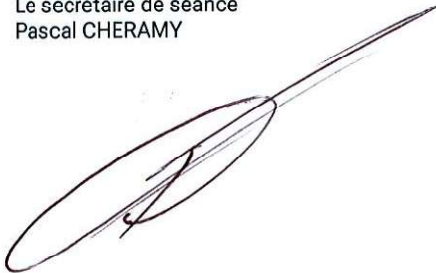
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ABROGE** les cartes communales des communes de Lourouer Saint Laurent, de Nohant-Vic, de Saint Août et de Thevet Saint Julien ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CDC La Châtre Sainte-Sévère, à savoir cumulativement dès la publication sur le portail national de l'urbanisme et la transmission de celui-ci à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

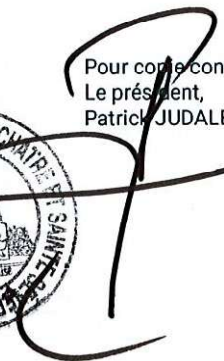
La présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Indre.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées, durant un mois.

Le secrétaire de séance
Pascal CHERAMY



Pour copie conforme :
Le président,
Patrick JUDALET



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE
LA CHÂTRE ET SAINTE SÈVÈRE**
Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13/05/2025 N° : 2025_054

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	39	44

Vote
A l'unanimité
Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mai à 18 :00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sèvre s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JUDALET Patrick, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 06/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 06/05/2025.

Présents : JUDALET Patrick Président, ALAPETITE Claude, AUBRUN-SASSIER Philippe, BIGRAT Chantale, BLIN Michel, BOURY Jean-Claude, BRUNET Didier, CHARASSON Patrick, CHARRIER Hélène, CHERAMY Pascal, COUTURIER Pascal, DAUGERON François, DEVAUX Samuel, D'HOOGHE Nicole, DORADOUX Jean-Luc, GALBERT Monique, GENICHON René, GIRAUD Bernard, GUILLEMAIN Alain, HENRIET Marc, HURBAIN Luc, JEOMEAU Bernard, LABESSE Elisabeth, LEUILLET Marie-Laure, MEDAR Jean-Michel, MENARD Catherine, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, PAWLOWSKY Karl, RABRET Benoît, RICHARD Benoît, ROUILLARD Maryse, ROUSSEAU Michel, SALMON Michel, SELLERON Michèle, SERRE Henri, VIVIER Benoît, WEINLING Eric.
AUROUX Karine (suppléante de MANCOIS Jean-Luc), BRICE Olivier (suppléant de GUERIN Daniel)

Chantale BIGRAT et François DAUGERON ont rejoint la séance à 18h55 après le point n°11 (délibération n°2025_061). Didier BRUNET a quitté la séance à 19h15 après le point n°16 (délibération n°2025_066).

Excusés ayant donné procuration : ARNAUD Muriel à MENARD Catherine, COULADON Philippe à LABESSE Elisabeth, DEFOUGERE Gérard à GALBERT Monique, PASQUET Pascal à DAUGERON François, PATRIGEON Philippe à JUDALET Patrick, VILCHES PARDO Patricia à LEUILLET Marie-Laure.

Absent : ALLELY Philippe

A été nommé secrétaire : CHERAMY Pascal

Objet : URBANISME- Droit de Prémption urbain - Champ d'application et délégation aux communes

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, d'acquérir prioritairement, à titre onéreux, des biens immobiliers mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement, au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre des dites opérations.

L'article L211-2 du code de l'urbanisme, modifié par la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 dispose que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place des communes membres.

Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré « sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser »

Par ailleurs l'article L211-3 stipule que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement. »

Etant donné d'une part l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'autre part la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) depuis le 1^{er} janvier 2021, la communauté de communes La Châtre Sainte-Sévère souhaite reprendre une délibération relative au droit de préemption. Cette nouvelle délibération prendra en compte les zonages du PLUI de la communauté de communes La Châtre Sainte-Sévère.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes pour prise de compétence « aménagement de l'espace communautaire – étude, élaboration, approbation, révision et suivi du PLUI, PLU et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoyant les délégations du conseil communautaire au Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

Vu la délibération N°2017_0013 du conseil communautaire du 9 février 2017 instaurant le droit de préemption sur les zones relevant des compétences statutaires et déléguant le droit de préemption aux communes sur les secteurs restants,

Vu la délibération N°2020_0081 du conseil communautaire du 7 septembre 2020 mettant à jour le droit de préemption sur les zones relevant des compétences statutaires et déléguant le droit de préemption aux communes sur les secteurs restants,

Vu la délibération N°2021_0070 du conseil communautaire du 07 juillet 2021 mettant à jour le droit de préemption sur les zones relevant des compétences statutaires et la délégation de ce droit de préemption aux communes sur les secteurs restants,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes de La Châtre Sainte Sévère de conserver l'usage du droit de préemption urbain, au titre de ses compétences statutaires, et plus particulièrement au sein des zones d'activités économiques communautaires à savoir :

- Zones UX et ses sous-secteurs
- Zones 1AUX et ses sous-secteurs

Considérant que le droit de préemption urbain est un outil indispensable à la mise en œuvre de projets communaux,

Considérant que le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire pourra être précisé à tout moment par délibération, afin de permettre à la communauté de communes de l'exercer pour des projets d'intérêt communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Annule** les précédentes délibérations concernant le droit de préemption urbain sur le territoire intercommunal à savoir la délibération N°2017_0013 du conseil communautaire du 9 février 2017, la délibération N°2020_0081 du conseil communautaire du 7 septembre 2020 et la délibération N°2021_0070 du conseil communautaire du 07 juillet 2021.

- **Instaure** le droit de préemption urbaine sur l'ensemble des zones U et 1AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à savoir :

- Ensemble des zones UA et ses sous-secteurs, UB et ses sous-secteurs, UE et ses sous-secteurs, UH et ses sous-secteurs, UT et ses sous-secteurs, UV et ses sous-secteurs, UX et ses sous-secteurs, 1AU et ses sous-secteurs, 1AUE et ses sous-secteurs et 1AUX et ses sous-secteurs.

- **Décide** de conserver l'usage du droit de préemption urbain sur les zones relevant des compétences statutaires et notamment les zones d'activités du PLUi à savoir :

- Ensemble des zones UX et ses sous-secteurs et 1AUX et ses sous-secteurs.

- **Donne** délégation au Président de la communauté de communes, pour exercer le droit de préemption sur les zones relevant des compétences statutaires.

- **Délègue** le droit de préemption aux communes, afin qu'elles l'exercent, en tant que de besoins, sur les secteurs restants, en vue de réaliser des opérations communales, à savoir :

- Ensemble des zones UA et ses sous-secteurs, UB et ses sous-secteurs, UE et ses sous-secteurs, UH et ses sous-secteurs, UT et ses sous-secteurs, UV et ses sous-secteurs, 1AU et ses sous-secteurs, 1AUE et ses sous-secteurs.

- **Précise** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme la ville de La Châtre., à savoir cumulativement dès la publication sur le portail national de l'urbanisme et la transmission de celui-ci à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairies et au siège de la communauté de communes pendant 1 mois.

- **Indique** que la mention de cette délibération sera faite dans deux journaux publiés dans le département.

- **Prend acte** que la copie de la délibération sera adressée, au directeur des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au tribunal et au greffe du tribunal.

- **Indique** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la communauté de communes, aux jours et aux heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire de séance
Pascal CHERAMY



Pour copie conforme :
Le président,
Patrice JUDALET



Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 19/05/2025



ID : 036-243600350-20250513-2025_054-DE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE
LA CHÂTRE ET SAINTE SÈVÈRE**
Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13/05/2025 N° : 2025_055

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	39	44

Vote
A l'unanimité
Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mai à 18 :00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sèvre s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JUDALET Patrick, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 06/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 06/05/2025.

Présents : JUDALET Patrick Président, ALAPETITE Claude, AUBRUN-SASSIER Philippe, BIGRAT Chantale, BLIN Michel, BOURY Jean-Claude, BRUNET Didier, CHARASSON Patrick, CHARRIER Hélène, CHERAMY Pascal, COUTURIER Pascal, DAUGERON François, DEVAUX Samuel, D'HOOGHE Nicole, DORADOUX Jean-Luc, GALBERT Monique, GENICHON René, GIRAUD Bernard, GUILLEMAIN Alain, HENRIET Marc, HURBAIN Luc, JEOMEAU Bernard, LABESSE Elisabeth, LEUILLET Marie-Laure, MEDAR Jean-Michel, MENARD Catherine, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, PAWLOWSKY Karl, RABRET Benoît, RICHARD Benoît, ROUILLARD Maryse, ROUSSEAU Michel, SALMON Michel, SELLERON Michèle, SERRE Henri, VIVIER Benoît, WEINLING Eric.
AUROUX Karine (suppléante de MANCOIS Jean-Luc), BRICE Olivier (suppléant de GUERIN Daniel)

Chantale BIGRAT et François DAUGERON ont rejoint la séance à 18h55 après le point n°11 (délibération n°2025_061). Didier BRUNET a quitté la séance à 19h15 après le point n°16 (délibération n°2025_066).

Excusés ayant donné procuration : ARNAUD Muriel à MENARD Catherine, COULADON Philippe à LABESSE Elisabeth, DEFOUGERE Gérard à GALBERT Monique, PASQUET Pascal à DAUGERON François, PATRIGEON Philippe à JUDALET Patrick, VILCHES PARDO Patricia à LEUILLET Marie-Laure.

Absent : ALLELY Philippe

A été nommé secrétaire : CHERAMY Pascal

Objet : URBANISME PLUI - Décision de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes

Monsieur le Président explique que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R 421-12 du même code dispose que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur le territoire d'une commune.

Les élus communautaires souhaitent instaurer cette déclaration qui permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme concernant les clôtures et de préserver le patrimoine architectural et paysager, il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de soumettre l'édification des clôtures sur l'ensemble de son territoire à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R421-12 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,

Vu le PLUi approuvé par délibération en date du 13 mai 2025

Considérant que l'article R.421-2 du code de l'urbanisme dispense d'autorisation, en son alinéa, l'édification de clôture, en dehors des cas prévus à l'article R421-12

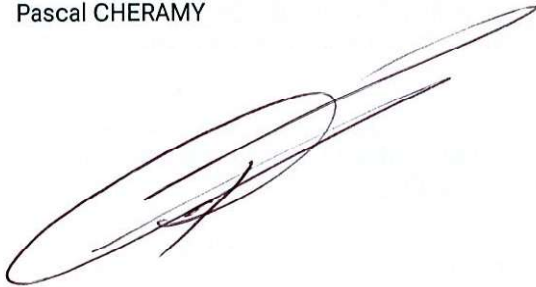
Considérant que les élus des différentes communes et les élus communautaires attachent une grande importance au respect de la valorisation du patrimoine bâti de leur territoire ;

Considérant que l'article R421-12 dispose que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de clôture à autorisation. »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de soumettre l'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes La Châtre Sainte Sévère.
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le secrétaire de séance
Pascal CHERAMY



Pour copie conforme :
Le président
Patrick JUDALET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE
LA CHÂTRE ET SAINTE SÈVÈRE
Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13/05/2025 N° : **2025_056**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	39	44

Vote
A l'unanimité
Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mai à 18 :00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sèvre s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JUDALET Patrick, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 06/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 06/05/2025.

Présents : JUDALET Patrick Président, ALAPETITE Claude, AUBRUN-SASSIER Philippe, BIGRAT Chantale, BLIN Michel, BOURY Jean-Claude, BRUNET Didier, CHARASSON Patrick, CHARRIER Hélène, CHERAMY Pascal, COUTURIER Pascal, DAUGERON François, DEVAUX Samuel, D'HOOGHE Nicole, DORADOUX Jean-Luc, GALBERT Monique, GENICHON René, GIRAUD Bernard, GUILLEMAIN Alain, HENRIET Marc, HURBAIN Luc, JEOMEAU Bernard, LABESSE Elisabeth, LEUILLET Marie-Laure, MEDAR Jean-Michel, MENARD Catherine, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, PAWLOWSKY Karl, RABRET Benoît, RICHARD Benoît, ROUILLARD Maryse, ROUSSEAU Michel, SALMON Michel, SELLERON Michèle, SERRE Henri, VIVIER Benoît, WEINLING Eric.
AUROUX Karine (suppléante de MANCOIS Jean-Luc), BRICE Olivier (suppléant de GUERIN Daniel)

Chantale BIGRAT et François DAUGERON ont rejoint la séance à 18h55 après le point n°11 (délibération n°2025_061). Didier BRUNET a quitté la séance à 19h15 après le point n°16 (délibération n°2025_066).

Excusés ayant donné procuration : ARNAUD Muriel à MENARD Catherine, COULADON Philippe à LABESSE Elisabeth, DEFOUGERE Gérard à GALBERT Monique, PASQUET Pascal à DAUGERON François, PATRIGEON Philippe à JUDALET Patrick, VILCHES PARDO Patricia à LEUILLET Marie-Laure.

Absent : ALLELY Philippe

A été nommé secrétaire : CHERAMY Pascal

Objet : URBANISME PLUI- Décision de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire vient d'approuver le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Les élus des communes souhaitent rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade. Les élus de la communauté de communes sont également favorables à cette décision.

Ainsi, Monsieur le Président expose que le code de l'urbanisme dans son article R-421-2 prévoit la dispense de formalités pour les travaux de ravalement à déclaration préalable, à l'exception des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable. En effet, l'article R421-17-1 offre la possibilité de soumettre ces travaux à déclaration préalable lorsque les travaux sont situés sur une commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme concernant les façades et préserver le patrimoine architectural et paysager, il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de soumettre les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble de son territoire à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R421-17-1 ;

Vu le PLUi approuvé par délibération en date du 13 mai 2025

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,

Considérant que l'article R.421-2 du code de l'urbanisme dispense, en son alinéa, les travaux de ravalement de façade, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1

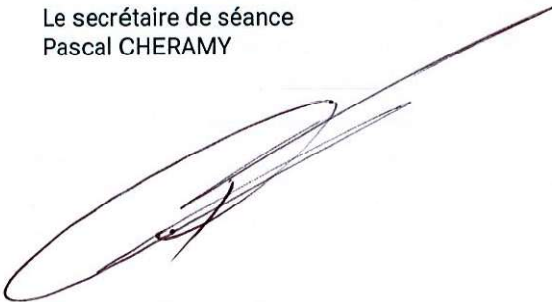
Considérant que les élus des communes de son territoire et les élus communautaires attachent une grande importance au respect de la valorisation du patrimoine bâti de leur territoire ;

Considérant que l'article R421-17-1 dispose que « lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 et R 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sévère.
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le secrétaire de séance
Pascal CHERAMY



Pour copie conforme :
Le président,
Patrick JUDALET



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE
LA CHÂTRE ET SAINTE SÈVÈRE**
Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13/05/2025 N° : 2025_057

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	39	44

Vote
A la majorité
Pour : 37
Contre : 7
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mai à 18 :00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sèvre s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JUDALET Patrick, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 06/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 06/05/2025.

Présents : JUDALET Patrick Président, ALAPETITE Claude, AUBRUN-SASSIER Philippe, BIGRAT Chantale, BLIN Michel, BOURY Jean-Claude, BRUNET Didier, CHARASSON Patrick, CHARRIER Hélène, CHERAMY Pascal, COUTURIER Pascal, DAUGERON François, DEVAUX Samuel, D'HOOGHE Nicole, DORADOUX Jean-Luc, GALBERT Monique, GENICHON René, GIRAUD Bernard, GUILLEMAIN Alain, HENRIET Marc, HURBAIN Luc, JEOMEAU Bernard, LABESSE Elisabeth, LEUILLET Marie-Laure, MEDAR Jean-Michel, MENARD Catherine, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, PAWLOWSKY Karl, RABRET Benoît, RICHARD Benoît, ROUILLARD Maryse, ROUSSEAU Michel, SALMON Michel, SELLERON Michèle, SERRE Henri, VIVIER Benoît, WEINLING Eric.
AURoux Karine (suppléante de MANCOIS Jean-Luc), BRICE Olivier (suppléant de GUERIN Daniel)

Chantale BIGRAT et François DAUGERON ont rejoint la séance à 18h55 après le point n°11 (délibération n°2025_061). Didier BRUNET a quitté la séance à 19h15 après le point n°16 (délibération n°2025_066).

Excusés ayant donné procuration : ARNAUD Muriel à MENARD Catherine, COULADON Philippe à LABESSE Elisabeth, DEFOUGERE Gérard à GALBERT Monique, PASQUET Pascal à DAUGERON François, PATRIGEON Philippe à JUDALET Patrick, VILCHES PARDO Patricia à LEUILLET Marie-Laure.

Absent : ALLELY Philippe

A été nommé secrétaire : CHERAMY Pascal

Objet : URBANISME PLUi – Décision de soumettre les permis de démolir à déclaration sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire vient d'approuver le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Les élus des communes souhaitent rendre obligatoire le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux de démolition. Les élus de la communauté de communes sont également favorables à cette décision.

Ainsi, Monsieur le Président expose que le code de l'urbanisme dans son article R-421-26 à 29 prévoit la dispense de permis de démolir, à l'exception notamment des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable. En effet, l'article R421-27 offre la possibilité de soumettre ces travaux à déclaration préalable lorsque les travaux sont situés sur une commune qui a décidé de soumettre par délibération motivée, les travaux de démolition à autorisation.

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme concernant les démolitions et préserver le patrimoine architectural et paysager, il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de soumettre les travaux de démolition sur l'ensemble de son territoire à l'obligation de dépôt d'un permis de démolir.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-26 à 29 ;

Vu le PLUi approuvé par délibération en date du 13 mai 2025

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,

Considérant que l'article R.421-26 du code de l'urbanisme dispense les travaux de démolition de permis de démolir, en dehors des cas prévus aux articles R421-27 à 29.

Considérant que les élus des communes de son territoire et les élus communautaires attachent une grande importance au respect de la valorisation du patrimoine bâti de leur territoire ;

Considérant que l'article R421-27 dispose que « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité,

- **PROPOSE** de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sévère.
- **INVITE** l'ensemble des communes de son territoire à délibérer en ce sens.
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le secrétaire de séance
Pascal CHERAMY



Pour copie conforme :
Le président,
Patrick JUDALET





DELIBERATION

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BRIANTES, dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Jean-Claude BOURY, Maire;

Nombre de conseillers en exercice : 14

Date de convocation : 5 décembre 2022

Date d'affichage : 5 décembre 2022

Sont présents : Jean-Claude BOURY, Jean-Michel BONNIN, Francis, CHAMPEAU, Olivier CHARPENTIER, Christophe MOULIN, Emilie PASQUET, Francis RABILLÉ, Frédéric BOULBON, Patricia LORY, Bernard PEROT, Aurélie PETIPEZ, Adrien CAMP formant la majorité des membres en exercice.

Sont absents : Véronique CLARY, Johnny KUNTZ

Procurations : Véronique CLARY à Emilie PASQUET, Johnny KUNTZ à Jean-Claude BOURY

Nombre de conseillers présents : 12 pouvoirs : 2

votants : 14

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Les conseillers ayant participé aux différentes réunions sur l'élaboration du PADD expose alors le projet :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

- Sur les objectifs de densité (1000 m2 pour la commune de Briantes)
- De bien relire le règlement qui s'appliquera pour la commune de Briantes par rapport aux termes employés et qui s'appliqueront plus tard.
- L'équipe municipale s'appuie sur le travail réalisé en amont par les conseillers ayant participé à l'élaboration du projet du PADD.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 036-213600257-20221212-DCM44_2022-DE

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

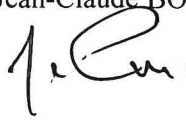
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait et délibéré aux mois et an ci-dessus,

Le Maire
Jean-Claude BOURY



La secrétaire de séance
Emilie PASQUET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération N° 002 - 2023

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE CHAMPILLET

DELIBERATION EXTRAIT DU REGISTRE

Nombre de conseillers

- en exercice : 9
- présents : 5
- pouvoirs : 3
- votants : 8
- pour : 8
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation

03/02/2023

Date d'affichage

03/02/2023

Délibération affichée en
mairie :

L'an deux mil vingt-trois, le 10 février à 18h30, le Conseil Municipal de CHAMPILLET s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur SALMON Michel, Maire,

Présents :, Mme SOULETTE Dominique, Mme PEDARD Isabelle, Mme VERMERSCH Annie, M. CHAUMETTE Bruno

Absents excusés :

Mme MORENCY Marie a donné pouvoir à Mme PEDARD Isabelle

Mme MASSE Honorine a donné pouvoir à M. SALMON Michel

Mme GAURIN Brigitte a donné pouvoir à M. CHAUMETTE Bruno

Absent :

M. DEJOIE Christophe

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Annie

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

L'ensemble du projet PADD a été listé lors du débat.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Pour chaque orientation, les membres du conseil municipal ne souhaitent apporter aucun ajout ni correction.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le secrétaire de séance
Annie VERMERSCH



Le Maire
Michel SALMON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le

CHAMPILLET, le

Michel SALMON
Maire de CHAMPILLET

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois,

le vingt-trois Janvier

le Conseil Municipal de Chassignolles, dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,

sous la présidence d'Elisabeth LABESSE, Maire

Date de la Convocation : 16 Janvier 2023

Présents : Mmes DASSONVILLE, HUVE, JOURDAIN

et Mrs BLIN, BREJAUD, GAUTHE, POITRENAUD, ROLLIN,
YVERNAULT

Absentes excusés Mmes BARLOU, GUERET, POUTREL,

Pouvoir : Aucun

Secrétaire : Odile JOURDAIN

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D) DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.I)

Madame le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils

municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas été tenu au plus deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 036-213600430-20230123-DCM2023_3-DE

SLOW

Madame le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat annexés à la délibération

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.



Fait à Chassignolles, le 23.01.2023
Mme Le Maire

Secrétaire

Fait en Mairie, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour conforme

SLOW

ANNEXE A LA DELIBERATION PADD

- aucun « **hameaux stratégiques** » 1 seul hameau reconnu sur Chassignolles qui est rattaché au Bourg. C'est très gênant pour la commune qui ne peut plus avoir de constructions neuves dans ses villages (elle en a plus d'une vingtaine). C'est inquiétant pour la démographie de la commune et le développement touristique de notre région (création de locations insolites, ...)

- « **pôle de centralité Nohant-Vicq** » ? Pourquoi le choix de cette commune ? Est-ce dû à la présence de la Maison G.SAND, des Fresques ? Aucune explication dans le PADD

- **potentiel important en densification**, pour Chassignolles cela ne semble pas être le cas (seulement retenu 16 terrains sur un territoire d'environ 3.000ha)

- on « **restreint les extensions liées aux habitations** » alors que cela n'a aucune incidence sur le territoire agricole donc pourquoi les restreindre ?

- « **limiter les protections des haies aux seuls éléments paysagers** » Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est dans le règlement qui est plus détaillé que le PADD. Donc en restant dans une formulation très générale dans le PADD, on fait dire ce que l'on veut et on peut penser que les haies ne sont plus protégées.

- **Dans le cadre du PLUI**, il semblait important que chaque commune concernée par celui-ci puisse se développer à minima. Mais dans les communes purement rurales, on vit sur des acquis donc aujourd'hui, on ne peut plus rien faire même pas installer un artisan dans un village. Il faudrait avoir des créneaux pour revenir sur certains acquis.

En finalité, le conseil municipal s'interroge sur le devenir des communes rurales ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

L'an deux mil vingt-deux, le 12 Décembre, à 19 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de FEUSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick CHARASSON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10
Date de convocation du Conseil Municipal : 06/12/2022

PRESENTS : M. ROY Jean-François - M. LAPLACE Bernard – MMES CHARBONNIER Béatrice – AUCLAIR Mauricette - MM. BERRY Vincent - GRENOUILLOUX David - SOUMET Marc - MME YVERNAULT Sandrine.

ABSENT : Mme GRANGER Corinne (excusée)

M. ROY Jean-François a été élu secrétaire.

OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal espère que l'arrachage des haies sera limité et respecté afin de maintenir le paysage de bocage caractéristique du Boischaut Sud même si de nombreuses haies ont été déjà arrachées.

Il est regrettable de ne pas pouvoir construire dans les villages où certaines parcelles sont desservis par les réseaux.

Il faut pouvoir accueillir des jeunes et le nombre de maisons individuelles pouvant être construites étant limité à 5 sur 15 ans, paraît dérisoire.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le secrétaire,
Jean-François ROY



Pour copie conforme,
Le Maire,
Patrick CHARASSON




du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

Nombre de conseillers

En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 09
Pour : 09
Contre : 00
Abstention : 00

du CONSEIL MUNICIPAL

&&&&

Délibération N° 2022/43

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre, à 19h30,
le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA BERTHENOUX,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de
Philippe PATRIGEON, Maire.

Date de convocation : 13 décembre 2022

OBJET

**Débat sur les Orientations du
PADD du projet de plan local
d'urbanisme**

Présents :

M. PATRIGEON Philippe, M. LAURENT Michel, Mme PILLET Michelle, M. BLIN Maurice, M. LABRUNE Emmanuel, M. PROTON Philippe, M. BARBIER Loïc, Mme PETOLON Lucie, M. CRUCHON Philippe, Mme LAURENT Patricia

Excusés : Mme PAILLET Sandrine (P), M. CRUCHON Philippe

Absente : Mme PETOLON Lucie

Secrétaire de séance : M. BARBIER Loïc

M. le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionnée à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat en font-ressortir.

- une modération de l'espace trop restrictif en milieu rural, ce qui ne laisse pas assez d'opportunité de constructions neuves dans les lieux-dits / hameaux.
- envisager plus de souplesse pour le développement de zone d'énergie renouvelable en particulier dans les périmètres des sites classés aux Bâtiments de France

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Pour copie conforme

Le Maire

Philippe PATRIGEON



Le secrétaire de séance

Loïc BARBIER

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Loïc Barbier", written over a horizontal line.



Date de la convocation : 22/11/2022
Nombre de Conseillers en exercice : 26
Nombre de Conseillers présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 24 dont 4 pouvoirs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-huit novembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de La Châtre s'est réuni sous
la présidence de M. Patrick JUDALET, Maire,*

Assistaient à la réunion : Patrick JUDALET, Marie-Laure LEUILLET, Dominique MASSOUBRE, Patricia VILCHES PARDO, Luc HURBAIN, Sophie VERNAUDON, Benoît RICHARD, Bernard GIRAUD, Marie-Noëlle ELION, François BUFFETEAU, Jean-Yves DUSSAULT, Muriel ARNAUD, Sandra FRADON, Eric MAUDUIT, Valérie CHOPIN, Henri SERRE, Dorian CHAUVET, Bruno VILLATTE, Marc HENRIET, Annie LABOIS.

Etaient excusés : Catherine MENARD qui avait donné pouvoir à Dominique MASSOUBRE, Nathalie GESELL, Perrine FISCHER qui avait donné pouvoir à Patrick JUDALET, Adeline VERMEERSCH qui avait donné pouvoir à Marie-Noëlle ELION, Geoffroy RAIMOND, Philippe ALLELY qui avait donné à Marc HENRIET.

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a

pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 036-213600463-20221128-2022193-DE

Monsieur le Maire expose dans le débat le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Bruno Villatte rappelle que sur le volet commercial (orientation 3), il avait demandé l'interdiction de nouvelles constructions sur les zones commerciales, mesure qui n'a pas été retenue par la Communauté de Communes.

Il souhaite donc que sa proposition soit notifiée dans ce débat.

Patrick Judalet lui rappelle que les zones d'activités commerciales (classées zones Ux2, Ux1b du PLUI) à La Châtre sont occupées à 95% à ce jour.

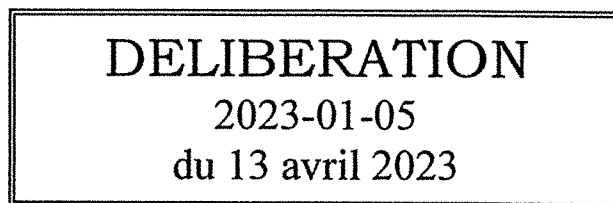
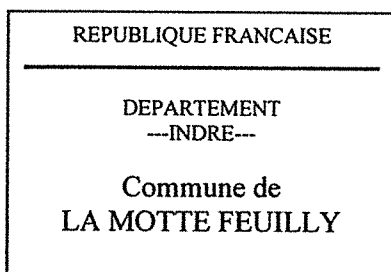
Par ailleurs, il lui confirme que la collectivité ne maîtrise pas l'évolution future des surfaces construites actuellement.

Le Conseil Municipal à la majorité prend acte de la tenue de ce débat, Bruno Villatte souhaitant s'abstenir par rapport à sa position initiale sur le sujet à la Communauté de Communes.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Le secrétaire de séance
Luc HURBAIN
Adjoint au Maire

Pour copie conforme,
Le Maire de La Châtre,



Date de la Convocation : 4 avril 2023
Date de l'affichage : 4 avril 2023

Membres	6
Présents	5
Représentés	0
Votants	5
Exprimés	5
Pour	5
Contre	0

Présents : Mmes Laurence DAYAU, Angélique PION, Maryse ROUILLARD, Mrs Dominique CHAMPAGNE, Dominique PASQUET

Absents ou excusés : Mme Liliane VIALATOUX

Mme Angélique PION a été nommée secrétaire.

OBJET : Débat sur les orientations du PADD du projet du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Madame le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD et aucune remarque n'a été soulevée.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à La Motte Feuilly, le 13 avril 2023

Le Maire

Maryse ROUILLARD



Publié, affiché, notifié le 21 AVR. 2023

Le Maire certifie la présente

Délibération exécutoire à la date du 21 AVR. 2023

Le Maire,

Maryse ROUILLARD



La secrétaire de séance,

Angélique PION

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14

présents : 12

votants : 13

L'an deux mil vingt trois
le quatre Février
le Conseil Municipal de la commune de LACS
dûment convoqué en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. AUBRUN-SASSIER Philippe,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 Janvier 2023.

SEANCE : 2023-01

DOSSIER 2023-04/02-02

OBJET : Débat sur les orientations du PADD du projet de Plan Local d'Urbanisme.

PRESENTS : M. AUBRUN-SASSIER, Mme MAURU, MM. DETERNE, BOURDEAU,
Mmes MEDAR, BRUNEAU, LANGLOIS, CHAGNON, CORJON,
DIZIER, MM. RICHER DELAVAU, BONNIN.

EXCUSES : M. PICHON qui a donné procuration à M. AUBRUN-SASSIER.
M. PILLOT.

Secrétaire de séance : Mme Christiane MAURU.

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 Décembre
2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet
d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations
générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection
des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des
continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les
réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial,
le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public
de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération
de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de
l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils
municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local
d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération

intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

- * Orientation 1 - Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.
- * Orientation 2 - Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.
- * Orientation 3 - Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.
- * Orientation 4 - Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges de débat.

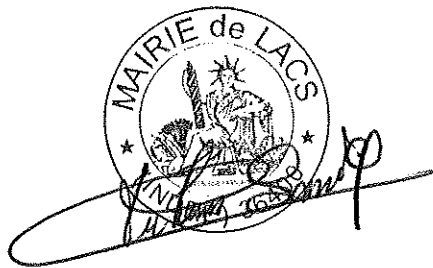
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le projet dans sa globalité,

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie conforme
Le Maire de la commune de LACS

La Secrétaire,

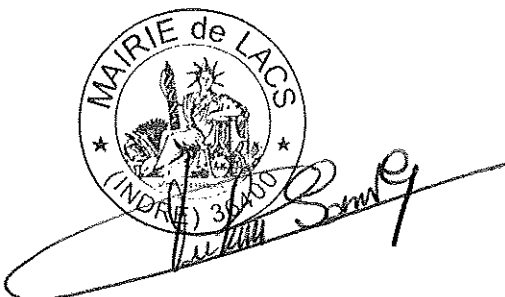


Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-préfecture le : 15 Février 2023

Publié, Affiché ou Notifié le : 15 Février 2023

Le Maire,





Note à destination des Conseils Municipaux de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sèvre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sèvre a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) par délibération le 11 décembre 2015.

Le PLUI est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau intercommunal. Il a vocation à remplacer l'ensemble des documents d'urbanisme existant au niveau de chacune des communes de la Communauté de Communes (PLU ou Cartes communales).

C'est un projet global d'aménagement du territoire des communes dans un souci de respect du développement durable dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), tout en respectant les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements urbains.

Le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

Il répond au principe de développement durable qui inscrit le PLUI dans des objectifs plus lointains que sa propre durée ; le développement durable est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

Le PADD proposé s'articule autour de quatre axes qui se décomposent chacun en différentes actions :

Axe 1 : Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Axe 2 : Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Axe 3 : Contrôler le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Axe 4 : Construire dans le respect du cadre urbain et architectural, du patrimoine, tout en permettant l'adaptation aux enjeux contemporains.

Le PADD a été débattu le 7 septembre 2020 par le Conseil Communautaire mais a dû être mis à jour, afin d'intégrer les évolutions décidées lors des différentes réunions de travail sur le PLUI et d'être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de La Châtre en Berry.

Cette nouvelle version du PADD a été débattue le 23 juin 2022 par le Conseil Communautaire et doit, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, désormais être débattu dans chacune des communes de la Communauté de Communes.

Détails des axes et actions :

Axe 1 : Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 1 : Protéger les milieux naturels sensibles, la trame verte et bleue et les paysages naturels.

- Action 1 : Préserver les réservoirs de biodiversité, les milieux naturels sensibles et les périmètres environnementaux. (Note : Cela peut consister à classer des espaces boisés, des haies...)
- Action 2 : Maintenir et restaurer les fonctions des corridors écologiques tout en prenant en compte leur imbrication étroite avec le monde agricole. (Note : Cela peut consister à créer des corridors classés en zone naturelle...)
- Action 3 : Maintenir le paysage de bocage caractéristique du Boischaut Sud.
- Action 4 : Limiter l'artificialisation des terres agricoles et l'impact de l'urbanisation sur les exploitations agricoles et forestières. (Note : Cela consiste entre autres à réduire de 50% la consommation d'espaces agricoles et naturels)

Orientation 2 : Préserver les terres agricoles et les exploitations tout en facilitant leur adaptation et leur diversification.

- Action 5 : Préserver les exploitations et faciliter les constructions nécessaires à leur bon fonctionnement et à la diversification de l'activité agricole.
- Action 6 : Intégrer les atouts du territoire en matière de développement des équipements de production des énergies renouvelables. (Note : Par exemple, développer la filière bois-énergie, favoriser la méthanisation, la géothermie, les projets photovoltaïques)

Orientation 3 : Accompagner la transition écologique et énergétique sur le territoire.

- Action 7 : Contenir et atténuer les pollutions susceptibles d'être générées par l'urbanisation notamment sur les milieux aquatiques et les nappes phréatiques. (Note : Par exemple, éviter l'imperméabilisation excessive des sols, maintenir des corridors écologiques...)

Axe 2 : Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 4 : Porter une politique de production de logements afin d'endiguer et de rattraper la perte de population.

- Action 8 : Stopper le phénomène de déclin démographique. (Note : permettre la construction de 773 logements neufs nécessaires au maintien de la population actuelle)
- Action 9 : Permettre une production de logements destinés à la reprise démographique. (Note : revenir à la population de 2009 de 17 355 habitants à horizon 15 ans soit +0,20% par an, soit +34 habitants par an, soit +512 habitants sur 15 ans, soit + 205 logements sur 15 ans)

Orientation 5 : Concilier politique de développement de l'habitat, lutte contre l'étalement urbain et prise en compte des risques.

- Action 10 : Identifier les espaces « urbains » sur des critères porteurs d'une politique efficace de lutte contre l'urbanisation isolée et étalée et établir un traitement équitable des propriétaires. (Note : Densifier les espaces urbains)
- Action 11 : Privilégier la densification des parties actuellement urbanisées. (Note : limiter les extensions d'urbanisation)
- Action 12 : Contenir les extensions d'urbanisation à la réponse aux objectifs de production de logements pour les 15 prochaines années. (Note : 40% maximum de s logements neufs en extensions d'urbanisation)
- Action 13 : Lutter contre l'augmentation des logements vacants et maintenir les effectifs de résidences secondaires. (Note : favoriser la rénovation de l'existant)
- Action 14 : Définir une politique foncière sur le plus long terme afin d'anticiper les besoins futurs destinés à l'habitat. (Note : définir des réserves foncières pour l'urbanisation future)
- Action 15 : Limiter l'exposition des personnes et des biens aux aléas, risques et nuisances. (Note : tenir compte des risques naturels et des nuisances liées aux industries, exploitations agricoles, activités économiques)

Orientation 6 : Ventiler les objectifs de production dans une double logique de rééquilibrage territorial et de solidarité reposant sur la complémentarité de l'ensemble des communes de La Châtre Sainte Sévère.

- Action 16 : Permettre à toute commune de bénéficier du potentiel constructible nécessaire au maintien de la population et la réalisation d'une extension limitée. (Note : répartition juste des zones constructibles)
- Action 17 : Affirmer les polarités du territoire dans l'objectif d'affirmer l'armature territoriale. (Note : ternir compte des pôles du territoire)
- Action 18 : Permettre une offre diversifiée de logements reposant sur la complémentarité des communes et dans une optique de limitation de la consommation d'espace. (Note : 700m² par terrain pour l'habitat individuel à La Châtre, 1000m² autour de La Châtre et dans les pôles ruraux, 1200m² dans les autres communes)
- Action 19 : Encourager la mixité sociale et intergénérationnelle et le parcours résidentiel des habitants par le développement d'une offre plurielle d'habitat. (Note : permettre un parcours résidentiel et une offre variée de type de logements)

Orientation 7 : Maintenir le niveau de service public et favoriser l'adaptation des équipements aux besoins des habitants.

- Action 20 : Maintenir les équipements existants, leurs possibilités d'évolution et la création de nouveaux.
- Action 21 : Prendre en compte les réseaux publics et la capacité d'investissement des collectivités.
- Action 22 : Accompagner l'aménagement numérique du territoire.

Axe 3 : Contrôler le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 8 : Maintenir la centralité commerciale, revitaliser les cœurs de ville et encourager la mixité fonctionnelle.

- Action 23 : Maintenir la centralité des centres-bourgs. (Note : favoriser le maintien et l'installation des commerces en centres-villes)
- Action 24 : Permettre la mixité des fonctions urbaines au sein des bourgs. (Note : Permettre les changements de destination par exemple)

Orientation 9 : Permettre l'affirmation des Zones Activités Économiques, encadrer et orienter leur développement.

- Action 25 : Porter une politique d'identification des Zones d'Activités Économiques actuelles et futures du territoire. (Note : Les zones d'activités économiques ont été identifiées et listées)
- Action 26 : Promouvoir un usage raisonné du foncier économique en privilégiant le comblement des ZAE existantes et la reprise des implantations existantes. (Note : favoriser la réutilisation des locaux vacants et la densification des zones existantes)
- Action 27 : Permettre l'extension de ZAE du territoire afin de porter le développement économique des prochaines années. (Note : définir les zones qui pourront s'agrandir)
- Action 28 : Accompagner la requalification des ZAE et leur spécialisation afin d'adapter l'offre aux attentes des entrepreneurs. (Note : Définir des règles qui permettront la requalification des ZAE)
- Action 29 : Porter une politique foncière prospective pour anticiper le développement sur le long terme. (Note : anticiper le développement des zones existantes)

Axe 4 : Construire dans le respect du cadre urbain et architectural, du patrimoine, tout en permettant l'adaptation aux enjeux contemporains.

Orientation 10 : Construire dans le respect du contexte urbain et architectural, du patrimoine tout en permettant l'adaptation aux enjeux contemporains.

- Action 30 : Agir en faveur d'une bonne intégration des projets dans leur contexte bâti ancien. (Note : définir des règles différentes dans les parties anciennes et les parties plus récentes des bourgs)
- Action 31 : Protéger les éléments de patrimoine des communes. (Note : lister et protéger le patrimoine, le petit patrimoine et les éléments paysagers et naturels)
- Action 32 : Permettre l'expression de formes architecturales plus innovantes et intégrer les principes de construction bioclimatique. (Note : Permettre les constructions innovantes et à plus-value environnementale, notamment)
- Action 33 : Prioriser et contenir les zones de développement de manière à limiter les impacts environnementaux, paysagers et agricoles. (Note : privilégier la densification et les formes urbaines compactes)
- Action 34 : Permettre à tous les logements d'évoluer pour s'adapter au besoin de ses occupants actuels et futurs et notamment la réalisation d'extensions et des annexes.

Orientation 11 : Conforter la qualité du cadre de vie, des aménagements publics et des espaces verts

- Action 35 : Maintenir et promouvoir la « nature en ville ». (Note : maintenir des corridors écologiques, même dans les tissus bâtis et encadrer l'artificialisation des sols par exemple)
- Action 36 : Valoriser les entrées de bourgs, les perspectives urbaines et maintenir les coupures d'urbanisation.

Orientation 12 : Assurer la performance et la sécurité des dessertes et la promotion des mobilités douces

- Action 37 : Maintenir et améliorer les conditions de déplacements.
- Action 38 : Accompagner le développement des déplacements doux et des transports collectifs.
- Action 39 : Assurer des conditions de stationnement adéquates.

Orientation 13 : Favoriser la mise en valeur touristique et le développement des activités de loisirs sur le territoire.

- Action 40 : Encourager la mise en valeur et le développement des sites touristiques et des hébergements. (Note : Prendre en compte les principaux sites culturels et patrimoniaux du territoire et maintenir la qualité architecturale des cœurs anciens)
- Action 41 : Permettre le développement du tourisme vert et les loisirs nature, atouts du territoire. (Note : Prendre en compte les infrastructures touristiques existantes, permettre l'émergence de nouveaux projets, permettre le développement de l'agrotourisme, accompagner le développement des métiers d'Arts)

République Française
Département de l'Indre

*Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune du MAGNY*

SEANCE N°2022-6

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq novembre, le Conseil Municipal de la commune de LE MAGNY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-neuf heures, sous la présidence de M. Gérard DÉFOUGÈRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Novembre 2022

Etaient présents : Mmes et MM LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :
DÉFOUGÈRE G., GALBERT M., CHARTRON J., SALAUD G., CHENET F., DENGREMONT O.,
COULADON P., BIRE B., DUBREU S., ALAPETITE D.

Etaient absents : Mmes et MM LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :
YVERNAULT P., BOUQUEREAU F., BLANCHARD M.C., PLISSON C., FLOSSEAU D.

Secrétaire de séance : M. CHARTRON J.

Nombre de membres en exercice : 15 - Nombre de membres présents : 10

DOSSIER 2022-25/11-64

Objet : Débat sur les Orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert et apporte des précisions aux questions des conseillers sur le contenu du document.

Principaux points abordés lors du débat :

Le point principal ayant fait débat est le nombre d'habitations accordées en extension. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, estime que l'offre de terrains ouverts et disponibles ouverts à la construction dans la zone urbaine délimitée, n'est pas suffisamment diversifiée pour répondre à la demande à l'instant T. Les OAP prévues dans le PLUI ne peuvent être réalisées pour des raisons financières dans l'immédiat. Le nombre de permis ayant été refusé depuis le passage en RNU justifie ce constat. En conséquence, à l'unanimité, le Conseil demande de pouvoir ajouter une nouvelle zone d'extension raisonnée ne nécessitant pas de nouveaux aménagements urbains afin de répondre à la demande.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 29/11/2022
ID : 036-213601099-20221125-144_2022-DE

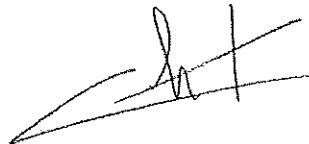
Le Maire, Gérard DÉFOUGÈRE



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,



Le secrétaire de séance,



Département de l'Indre**Commune de LIGNEROLLES****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Débat sur les Orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme
N° 2023-01**

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

L'An deux mil vingt-trois, le dix- mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de LIGNEROLLES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M Michel ROUSSEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mars 2023

Présents : Mrs Chagnon – Vignot – Berry – Brandon – Herlemont – Dumont – Lafaix

Excusés : Mmes Guérinet – Schultz - Mr Lauvray

Secrétaire de séance : Mr Dumont

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

Axe 1 – orientations 1 et 3 : Transition écologique et agriculture pas toujours compatibles. Concernant les réserves naturelles, elles se font aussi par l'abandon de parcelles qui souvent deviennent des friches.

Axe 2 : favoriser l'accueil d'une population à condition que celle-ci respecte l'existant et aussi lui fournir un travail

Axe 2 - orientation 6 – action 18 : la surface de 1 200 m² semble inadaptée aux communes rurales, le conseil municipal opte pour une surface minimale de 2 000 m².

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

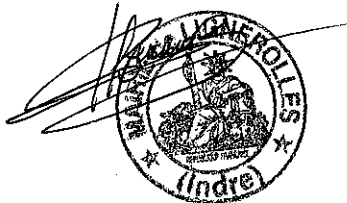
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie certifiée conforme.

Le maire

Michel ROUSSEAU



Le secrétaire

Dominique DUMONT

A handwritten signature, presumably of Dominique Dumont, written in ink.

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LOUROUER SAINT LAURENT

N° 27-2022

Date de convocation
Le 08 décembre 2022

Nombre de conseillers

Présents : 09
Votants : 09

Pour : 09
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal CHERAMY, Maire.

Etaient présents :

M. Pascal CHERAMY, M Henri SEYMAT, M. Julien LAURENT, Mme Christine MALASSENET, M. Gérard BAUDRY, M. Dominique LORY, Mme Aurélie CHAUVIN, Mme Nathalie DESIRE.et Mme Céline PENNEROUX.

Absent(s) : néant.

Excusé(s) : **M. Arnaud JASMIN.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

M. Julien LAURENT été désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Débat sur les Orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

Le projet n'a pas soulevé de remarque particulière

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Fait à Lourouer Saint Laurent, le 14 décembre 2022.

Le Maire,
Pascal CHERAMY

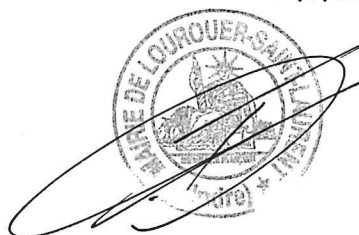


Le Secrétaire de séance,
Julien LAURENT

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture le : 22/12/2022

Publié, affiché et notifié le : 22/12/2022



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGIVRAY

Séance du 07 DECEMBRE 2022

N° 2022-06

L'an deux mil vingt-deux, le 07 décembre à 20h00, le conseil municipal de MONTGIVRAY, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BLIN, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 25 novembre 2022.

Nombre de membres - Afférents au Conseil Municipal : 19

- Nombre de membres en exercice : 19

- Qui ont pris part aux délibérations : 18 (dont 3 pouvoirs)

Etaient présents – MM. et MMES Michel BLIN, Hélène CHARRIER, Karl PAWLOWSKY Michelle TRICOT, Philippe SAVY, Marie-Laure LEGRAND-DUSSAULT Claudette TAILLARDAT, Michel VIÉ, Jérémy DEBELLE Jean-Claude MONNET, Catherine DUPOIRIER, Eric LAMBERT, , Christine LORY, Agnès ROBIN, Charline BRUNET.

Etai(en)t excusé(s) : Quentin MENURET donne pouvoir à Michel BLIN, Elodie GAULTIER donne pouvoir à Hélène CHARRIER, Benoît VIVIER donne pouvoir à Christine LORY,

Etai(en)t absent(s) : Clémence MERCIER

Est désignée secrétaire Claudette TAILLARDAT.

2022-07/12-7 Débat d'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUI

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré à MONTGIVRAY, le 07 décembre 2022 .

Le Maire,
Michel BLIN.

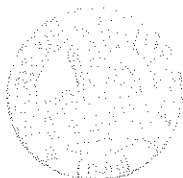
la secrétaire
Claudette TAILLARDAT.

Extrait Certifié conforme et exécutoire

Les formalités de publicité ayant été effectuées le

Et la délibération ayant été reçue en Sous-préfecture le 09/12/22

Michel BLIN, maire




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-16

L'an deux mil vingt-deux et le vingt- décembre à vingt heures, le conseil municipal de Montlevic dûment convoqué le 13 décembre 2022 s'est réuni sous la présidence de Mr Claude ALAPETITE, maire

Présents : Mrs AUCLAIR – DUPUIS – Mme BELLENGER – Mrs PETERS – BARRET – Mmes CARCAT – BRAEM – Mr NOIZAT

Excusés : Mrs PIOLET - MOREAU

Secrétaire de séance : Mme CARCAT

Objet : débat sur les Orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD et n'a émis aucune observation excepté le fait qu'il n'est pas question d'agrivoltaïsme dans le projet, orientation 1.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

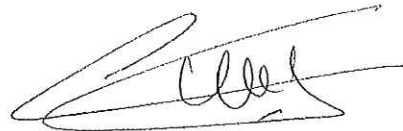
La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie certifiée conforme.
Le Maire


Claude ALAPE


Le secrétaire de séance

Françoise CARCAT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NERET**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22/02/2023
ID : 036-213601388-20230123-2023_001-DE



Délibération 2023-001

Date de convocation
Le 16/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, vingt-trois janvier à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Mr

Date d'affichage

MEDAR Jean-Michel

le Maire

Le 16/01/2023

Etaient présents: **Mr JM MÉDAR, Mme ROGER M, Mme LAMOTTE C, Mr GÉNICHON S,, Mme LUIZY Josiane, Mme SEYCHELLES Nadine, Mr JOYEUX Olivier, ROBIN S, Mme PHILIPPON G., Mr AGEORGES X, Mr WANSCHURA V.,**

Etaient excusés :

Nombres de conseillers

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L. 2127-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice : 11

Présents: 11

Votants : 11

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme ROGER Michèle a été désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : Débat sur les Orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et

de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

- consommer moins de terres agricoles
- mieux préserver la biodiversité et l'environnement
- accueillir les nouveaux arrivants dans de bonnes conditions

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Le Maire,
Jean-Michel MÉDAR**



**Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2022-37**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Nohant-Vic, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Nohant-Vic, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick NONIN, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 28 novembre 2022

Présents : AUGENDRE Martine, BERNARDET Mireille, BERTRAND Philippe, CHENET Corinne, LANGLOIS Frédéric, METON Michel, PATUREAU Cécile, SELLERON Marie-Laure

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : BONAZZI Yvon, DESTERNES Hervé

Secrétaire de séance : BERTRAND Philippe

Objet : débat sur les orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres

est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

- Mme Chenet déplore qu'on ne puisse plus construire d'habitations dans les hameaux, bien que les réseaux passent en limite de parcelles.

- Mr Bertrand déplore la normalisation des constructions qui limitera le choix des propriétaires. Il souhaite indiquer que ce genre de documents est complexe et qu'il s'adresse plus à des experts en aménagement du territoire ou en urbanisme plutôt qu'à des élus. Il estime que, pour avoir participé à des ateliers de travail sur le PLUI, les élus sont plus en position de valider des propositions faites par les bureaux d'études, qu'eux-mêmes être en capacité de faire des choix ou propositions d'aménagements.

- L'ensemble des élus présents constatent que seul le bourg de Vic sera constructible.

- Mr le Maire indique que la commune est assez privilégiée, par rapport à d'autres communes, sur sa superficie constructible, en raison de sa position à l'entrée du Pays de La Châtre et du Boischaut sud, et sur l'axe Châteauroux - La Châtre.

- Pour conclure, le Conseil municipal, malgré ces constats et ces remarques, approuve le PADD ; aucune demande de modification n'est apportée au projet présenté.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.
A Nohant-Vic, le 08/12/2022

Le Maire,
Patrick NONIN

Le secrétaire de séance,
Philippe BERTRAND



A handwritten signature in dark ink, likely belonging to Philippe Bertrand, the secretary of the meeting.

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publié, affiché ou notifié le : 12 DEC. 2022

Le Maire



COMMUNE DE PERASSAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 07 avril 2023

Séance ordinaire du 14 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DORADOUX Jean-Luc, Maire

Présents : Messieurs AUMARECHAL Didier, AUSSANAIRE Alain, BOURDEAU Frédéric,
GENICHON Daniel, MERLIN Jacky, QUILLET Frédéric

Mesdames : MALCURAT Patricia, RAINAUD Dominique,

Absents excusés : Mme BAUDE Louisette, M AUCLAIR Quentin

Débat sur les Orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme

2023_001

Monsieur le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le 25/04/2023
ID : 036-213601560-20230414-2023_001-DE

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

La mise en place du PLUI va définir les zones constructibles et donc limiter les nouvelles constructions dans le bourg et les villages.

Aider à maintenir dans la commune les commerces de proximité afin d'accueillir de nouveaux arrivants dans de bonnes conditions

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

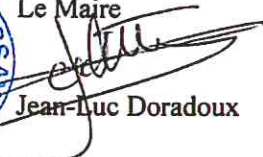
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La secrétaire de séance
Patricia MALCURAT



Pour copie conforme
Le Maire


Jean-Luc Doradoux

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
---INDRE---

Commune de
POULIGNY
NOTRE DAME

Date de convocation
06.01.2023

DELIBERATION
N° 2023-02 en date
du 13 janvier 2023

Objet : Débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi.

Présents : Mmes et MM. DEVAUX Samuel, JEOMEAU Bernard, DAUDON Christèle, PICHON Stéphanie, GAUTIER Alain, JAMBUT Denis, PÉRICHON Damien, MAUTRET Adeline, POURTIÉ Alain, MOUSSEAU Marie-Christine, BOURDEIX Florence, GAUDON Nadine, CHENUT Claude.

Absents excusés : ADAM Benjamin, BIGUE Angélique.

Secrétaire de séance : JEOMEAU Bernard.

Membres	15
Présents	13
Représentés	1
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Monsieur le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

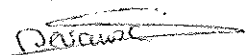
Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD et aucune remarque n'a été soulevée.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

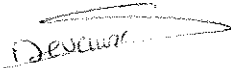
Pouligny Notre-Dame, le 13 janvier 2023

Le Maire, Samuel DEVAUX



Publié, affiché ou notifié le 17.01.2023

Le Maire,
Samuel DEVAUX



Le secrétaire de séance, Bernard JEOMEAU

Accusé de réception en préfecture
036-213601636-20230113-2023-02-DE
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POULIGNY SAINT MARTIN
SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2022

Nombre de membres
du conseil municipal : 10
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

Le Maire
Eric WEINLING



L'an deux mille vingt-deux, le SEIZE DÉCEMBRE, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Pouligny-St-Martin légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Éric WEINLING, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2022

Etaient présents : Mmes Catherine ALAPETITE, Anne-Marie BRANDON, et MM. Alain BELLET, Philippe BONNIN, Robert SIMON, Cyril TRIBET, Éric WEINLING, majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Béatrice MARIÉ, MM, Cyrille PILLOT.

Absent : M. François GOETHALS

Monsieur Alain BELLET a été élu secrétaire de séance.

Délibération N° 2022-12-001

OBJET : Débat sur les orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme -

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

- Les conseillers municipaux relèvent une contradiction dans certains objectifs : la nécessité de construire des logements pour maintenir la population et contenir l'extension de l'urbanisation.
- Les conseillers municipaux constatent que l'accumulation de restrictions nuit à l'attractivité du territoire et freine les initiatives des administrés qui souhaitent créer et /ou développer des activités.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme

Le Maire
Eric WEINLING

Le secrétaire de séance
Alain BELLET, Adjoint



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26 JAN. 2023

ID : 036-213601644-20221216-2022_12_001-DE

S'LO

Le Maire
Eric WEINLING



Département de l'Indre
Arrondissement de La Chatre
Commune de Sarzay.

N°0070

Extrait du registre
des
Délibérations du conseil municipal

Procès-verbal du vendredi 2 décembre 2022.

Le deux décembre deux-mil-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sarzay, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Mme Chantale BIGRAT, Maire.

Étaient présents : Mme BASTARD Christine, Mr BLONDET Didier, Mr LACOU Serge, Mme BRISSE Hélène, Mr CHAUSSE Bertrand, Mme GLEIZES Marion, Mr FEUILLET Stéphane.
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés : Mme CAPPUS Marie Thérèse et Mr VANDEKERKHOVE Bart

Mme Christine BASTARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Débat sur les orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme :

Le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de rétablissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Madame le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 - Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 - Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 - Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 - Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé et après avoir débattu le conseil municipal conclu :

- Les orientations 1 et 4 semblent intéressantes, cela correspond à notre vision de la vie dans notre campagne.
- L'orientation 2 : soulève le problème de la liberté et de l'espace constructible qui sont les principaux attraits de la vie rurale. La réglementation est nécessaire, mais devrait tenir compte de la différence entre les zones rurales et la ville
- L'orientation 3 : le conseil attire l'attention sur le fait que souvent les campagnes sont défavorisées en matière de développement économique.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

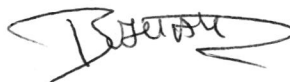
En mairie, le 14 décembre 2022

Le Maire :

La secrétaire de séance :

Chantale BIGRAT

Christine BASTARD



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAZERAY

Délibération n° 2023-01-05 du 27 janvier 2023

OBJET : Débat sur les Orientations du P.A.D.D. du Projet de Plan Local d'Urbanisme.

Nombre de conseillers en exercice :	11
Présents :	11
Représentés :	0
Votants :	11

L'an deux mille vingt-trois, le 27 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAZERAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BRUNET Didier, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Catherine BERGUA, Mme Nicole BEUGNET, Mme Pauline BEUZE, Mr Laurent BLINET, Mr Christian BOURLET, Mr Claude BOURSAULT, Mr Guy BOURY, Mr Didier BRUNET, Mr Pascal CHAUMETTE, Mme Véronique GAUTIER et Mr Claude YVERNAULT.

Mme Nicole BEUGNET a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce P.A.D.D. définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de

développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de P.A.D.D. :

Orientation 1 - Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 - Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 - Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 - Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du P.A.D.D.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de P.A.D.D. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 10 MARS 2023

ID : 036-213602147-20230127-2023_01_05-DE

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire de Séance :



Nicole BEUGNET

Le Maire :



Didier BRUNET

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAZERAY

Annexe à la délibération n° 2023-01-05 du 27 janvier 2023

- Dans les communes rurales, la mise en place du P.L.U.i. définit des zones constructibles restreintes limitant ainsi les nouvelles constructions.
 - o « On nous impose l'endroit où nous devons habiter, la donation d'un patrimoine (terrain) n'est plus possible »,
- Afin de stopper le phénomène de déclin démographique, il faudrait élargir les zones constructibles et la grandeur de la parcelle afin que de nouveaux habitants puissent se projeter davantage dans nos campagnes,
- « Les espaces urbains ont été mal définis au niveau des zones »,
- Zonage sur des terres constructibles,
- Nous sommes en accord avec le fait qu'il faille protéger le milieu naturel sensible mais il ne faut pas oublier que dans les Communes où il y a beaucoup de petites parcelles, le travail des agriculteurs est très handicapant (entretien des haies, coûts supplémentaires de carburant...).

En finalité, le Conseil Municipal s'interroge sur le devenir des Communes Rurales et surtout sur le poids de leur décision.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

10 MARS 2023

ID : 036-213602147-20230127-2023_01_05-DE



COMMUNE DE SAINT-AOUT

Tél 02 54 36 28 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 12 décembre 2022 N° 2022-79

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Août, se sont réunis **en session ordinaire** salle des commissions à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 7 décembre 2022.

Présents : Mesdames, Messieurs, Jean-Pierre NICOLET, Michèle SELLERON, Serge ROUET, Jean BREMAUD, Alexandra DEBOUT, Sylvain PERROT, Chantal PADELLEC, Véronique PINAUD, ROBIN François, Patrick LAMBILLIOTTE.

Absent : Félix AKIYO

Absents excusés : Agnès GONNET, Florian DUBREUIL

Pouvoirs : Sylviane PLANTELIN à Chantal PADELLEC, Michel PIN à Michèle SELLERON.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Secrétaire de séance : Madame Chantal PADELLEC.

Objet : DEBAT D'ORIENTATION DU PADD DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
--

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-2 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et de conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

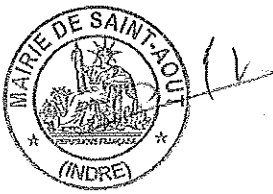
Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert,
Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



J.P.NICOLET

Le secrétaire de séance,

C.PADELLEC

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CHARTIER**

Nombre de Membres :
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 13

Objet :
Débat sur les Orientations
du Projet d'Aménagement
et de Développement
Durables (PADD) du
projet de plan local
d'urbanisme

Délibération n° 2023-008

L'an deux mil vingt trois, le 1^{er} mars à 20 h 30, le conseil Municipal de SAINT-CHARTIER, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion du conseil, sous la présidence de Monsieur Daniel GUÉRIN.
Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents , M. Gael PICHON, Philippe TOUZET, Philippe CHAPELLE, Gérard LECHAUX, Hugues PIOT Fabien GERBAUD, Mme Marie-Claude VENEAU, Christelle LANGLOIS, Gilles CHAUVET, Daniel GUÉRIN et Olivier BRICE

Absents excusés :

M Christophe JALLERAT a donné pouvoir à M. Gilles CHAUVET

M. Hubert LEFORT a donné pouvoir à M. Daniel GURERIN

M. Hubert LIMOGES

Secrétaire de séance : Mme Christelle LANGLOIS

Date de convocation : 24 février 2023

Egalement présente : Mme Sandrine MARIE

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

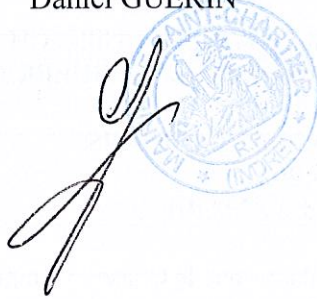
Les élus réclament un éclaircissement sur la mention de la *proposition de rapprochement – feuille les enjeux liés à l'axe 2 – Axe 3 du schéma de cohérence territoriale du Pays La Châtre en Berry*

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

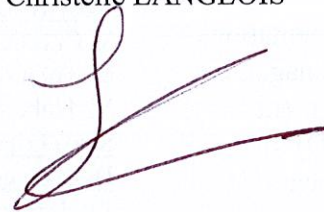
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Daniel GUERIN



Christelle LANGLOIS



Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le potentiel important d'espaces constructibles en densification des parties déjà urbanisées ainsi que le stock de logements vacants constituent des gisements pour la politique de l'habitat pour les prochaines années. Le parc de logement est toutefois ancien et l'investissement dans les réhabilitations nécessaires.

La principale ambition portée par le PADD est de hiérarchiser les priorités du territoire pour porter une ambition démographique cohérente avec la taille et l'importance des bourgs et pour garantir le fonctionnement des équipements et des zones d'activités. La revitalisation des centres-bourgs permettra de préserver les bassins de vie existants.

[illegible]

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE

N° D0001-02-2023

Date de convocation
Le 31 janvier 2023

Nombre de conseillers

Présents : 09
Votants : 09

Pour : 08
Contre : 0
Abstention : 01

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux février à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MANÇOIS, Maire.

Etaient présents :

M. Jean-Luc MANÇOIS, M. Jean-Pierre AUGROS, Mme Karine AUROUX, Mme Séverine JOUBERT, M. Franck ALADENISE, Mme Agnès GERBIER, Mme Sylvie BEAUVAIS, M. Benoit SAIGRE et Mme Stéphanie GLEN.

Absent(s) : néant.

Excusé(s) : **M. Thomas BARRET, Mme Nicole LAVENANT.**

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2127-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme Stéphanie GLEN été désignée pour remplir cette fonction.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

OBJET

Débat sur les
orientations du PADD
du projet de plan local
d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

Le conseil municipal est favorable à la majorité (8 pour, 1 abstention) à la sanctuarisation des haies en bordure des chemins communaux et des routes.

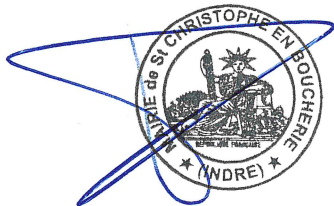
Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Fait à St Christophe en Boucherie, le 22 février 2023.

Le Maire,
Jean-Luc MANÇOIS.



Le Secrétaire de séance,

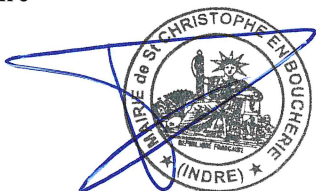
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-Préfecture le : 08/03/2023

Notifié, affiché et notifié le : 08/03/2023

Le Maire



Commune de Sainte-Sévère sur Indre

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
REF: 16/12/2022-01

nombre de membres du conseil municipal : 15

nombre de présents : 11

nombre de votants : 14 (dont 3 pouvoirs)

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Sainte-Sévère sur Indre dûment convoqués le 09/12/2022, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François DAUGERON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme PILLOT-DUPUIS Laurence, M. LANGLOIS Gaston, DÉSIRÉ Serge, adjoints
M. PIOCHE Thierry, Mme PUYBERTIER Géraldine, M. METIVIER Arnaud, Mme
LUNEAU-PIGOIS Michèle, M. ALLORENT Patrick, Mme DESCOUT-SAUVAGE
Séverine, M. DEVAUX Fabrice

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. PASQUET Pascal pouvoir à M. LANGLOIS Gaston, Mme
SIMON Nathalie pouvoir à Mme PUYBERTIER Géraldine, M. BOURY Alexis
pouvoir à M. METIVIER Arnaud

EXCUSÉE : Mme DOUARD-LOUBOUTIN Maryline

Mme Séverine DESCOUT-SAUVAGE est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

L'exposé du projet et la présentation des orientations du PADD n'ont soulevé aucune observation.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

036-213602089-20221216-16122022-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2023

Publication : 09/01/2023

Le Maire, François DAUGERON



Pour copie conforme,

Le Maire
François DAUGERON



La Secrétaire de séance,
Séverine DESCOL T-SAUVAGE

Sauvage

DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE THEVET SAINT J

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 5 2 0
ID : 036-213602212-20221122-202237-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres : L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, à 20H00.
En exercice : 11 Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la mairie.
Présents : 8 en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine MICHOT, Maire
Votants : 8 Membres présents : Mrs MICHOT, BLANCHECOTTE, MERCIER, TEMPLIER
TALBOT, NICOLET, BAREILLES et Mme DEROUET
Membre absent : Mrs BOUNILLE, DUBREUIL et Mme LEGROS
Convocation du formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer
Conseil Municipal : valablement en exécution de l'article L.2127-17 du CGCT.
21/11/2022 Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mr Jacky BLANCHECOTTE
a été élu secrétaire de séance

**OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PROJET
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

N°2022/37

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunal ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre com

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

*Concernant l'orientation n°1

Nous parlons de Transition Ecologique alors que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d l'Indre opère à son niveau et ne s'aligne pas sur ces prérogatives.

*Concernant l'orientation n°2

Nous sommes d'accord pour un bon accueil de la population.

*Concernant l'orientation n°3

L'offre de services est de plus en plus rare car les services dans les communes rurales disparaissent

*Concernant l'orientation n°4

Garantir la préservation de l'Architecture, quelle belle phrase... Mais à THEVET ST JULIEN, nous sommes seuls...personne pour nous aider (communauté de communes) alors qu'à THEVET ST JULIEN, nous avons l'Eglise St Martin, porteuse de fresques.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

En mairie, le 29 novembre 2022

Antoine MICHOT, Maire,

Jacky BANCHECOTTE, secrétaire de séance.



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20221213001

L'an deux mil vingt-deux, le 13 Décembre, à 19 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'URCIERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GUILLEMAIN Alain, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/12/2022

PRESENTS : MM. PRADAT Eric - PELLETIER Philippe – MME PRADAT Gwendoline - MM. APAIRE Philippe – AUCOUTURIER Vincent - MME GODDEN Sarah - M. DÉSIRÉ Serge - MMES LEJAUD Cindy - SELOSSE Evelyne

Monsieur PELLETIER Philippe a été élu secrétaire.

OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

Tout bétonner n'est pas une solution, il faut effectivement assurer la protection des milieux naturels.

L'arrachage des haies doit être effectivement réglementé, elles sont nécessaires pour limiter les aléas climatiques.

Vouloir développer les panneaux photovoltaïques est une bonne initiative mais cela reste cher pour les particuliers et le montant des aides est trop faible.

5 constructions sur 15 ans est trop peu pour nos campagnes, il ne reste plus beaucoup de maisons à vendre.

1200 m2 de terrain pour la construction d'une maison à la campagne est trop exigü, les personnes qui veulent habiter à la campagne souhaite en général plus d'espaces pour que les voisins ne soient pas trop proches.

La réglementation est faite pour les grandes villes et n'est pas adapté à nos campagnes, il n'y a pas de différence entre le monde rural et le monde urbain.

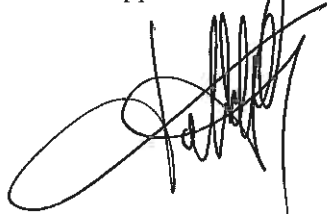
La méthanisation est-elle vraiment une bonne solution ? l'exemple du projet situé sur la commune voisine montre ses limites en matière d'environnement.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

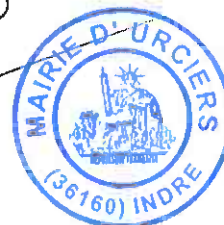
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le secrétaire,
Philippe PELLETIER



Pour copie conforme,
Le Maire,
Alain GUILLEMAIN



MAIRIE
De
VERNEUIL-sur-IGNERAIE

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le - 6 FEV. 2023

ID : 036-213602345-20230206-361_2023-DE

Membres : 10

Présents : 09

Votants : 10

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 361/2023

Objet : Débat sur les Orientations du PADD du projet de Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mil vingt-trois, le 31 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme d'HOOGHE Nicole, Maire

Date de convocation : 20 janvier 2023

Etaient présents : DOUET Patrice, PENNEROUX Thomas, MERCIER Fred, GASCHET Maixent, LAVIGNE Serge, MATHIOUX Coralie, PREL Jean-Jacques, TROCHET Patrice.
formant la majorité des membres en exercice

Excusé : DESGARDIN Fatima (pouvoir à DOUET Patrice)

Secrétaire de séance : DOUET Patrice

Madame le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.
Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 036-213602345-20230206-361_2023-DE

Madame le Maire expose alors le projet de PADD

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Les principaux points ont été abordés au cours de ce débat

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

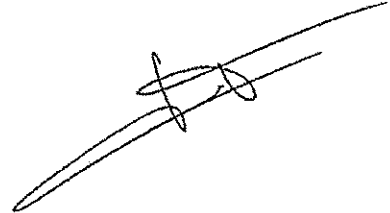
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Nicole d'HOOGHE



Le secrétaire de séance,
Patrice DOUET



DELIBERATION**Nombre de conseillers**

- en exercice : 10
- présents : 9
- pouvoir : 0
- votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation

5 décembre 2022

Date d'affichage

5 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à vingt-heure heures quinze minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal COUTURIER, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Pascal COUTURIER, Madame Aline DALLOT, Madame Charlotte LEPLUS, Mmes Christine CORGERON et Marion PERSONNAT, MM. Marc VALADIER, Cédric JUBARD, Cédric GEMPTTEL et Patrice BOUCHERAT.

Absent (es) :

Excusé (es) : M. Marc NOZIERE.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2127-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Marion PERSONNAT a été désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUI)

Délibération n°26/13.12.2022

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

- Le Conseil Municipal trouve dommage qu'il n'y ait plus la possibilité d'acheter une maison avec un grand terrain.
- Néanmoins le Conseil Municipal est d'accord qu'il faut revitaliser les bourgs, encourager à la réhabilitation des logements déjà existants, afin d'éviter l'extension de l'urbanisation sur les zones agricoles et aussi afin de ne pas avoir des constructions linéaires à la sortie des communes.
- Le Conseil Municipal convient également qu'il faut favoriser un habitat plus groupé ce qui permet d'utiliser les réseaux déjà existant

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La secrétaire de séance,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Vicq-Exemptet, le 13 décembre 2022.

Le Maire,

Marion PERSONNAT



Pascal COUTURIER.



Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 036-213602360-20221213-26_13_12_2022-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2023
Délibération n°2023-02-001

Le Maire,
René GENICHON



L'an deux mille vingt-trois, le DIX-SEPT FÉVRIER à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de VIGOULANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur René GÉNICHON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 février 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

PRESENTS : Mmes et MM. Maryline AMARTIN, Marc DÉNAUD, , René GÉNICHON, André GLORIAN, Nicolas NAIRAUD, Laurent PICOUT, François RAULINE, Christine VALLERIN, majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Bénédicte DÉNAUD, M. Jean-Marie PASQUET.

Absent : M. Thomas DEVISSCHER.

Madame Christine VALLERIN a été élu secrétaire de séance.

OBJET : - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME -

Monsieur le Maire rappelle les raisons que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

1/ Il n'est pas facile d'attirer des habitants quand il n'y a plus d'école, plus de services publics et pas de travail.

2/ La rénovation du bâti ancien revient plus cher que la construction neuve.

3/ Les personnes qui viennent à la campagne souhaitent avoir des terrains constructibles comportant des superficies supérieures à 1 200 m².

4/ Les conseillers municipaux sont en accord avec les différentes propositions mais la mise en place n'est pas facile.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie conforme,
Le Maire
René GENICHON

la secrétaire de séance
Christine VALLERIN
conseillère municipale



Le Maire,
René GENICHON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL de la commune de VIJON**

**Délibération n° 2023/01/01 du 24 février 2023
Débat sur les orientations du PADD du projet de plan local d'urbanisme**

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 7

Nombre de représentés : 3

Nombre de votants : 7

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de VIJON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Benoît RABRET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 février 2023.

Étaient présents : Mmes Françoise CHAGNON, Justine DURANT, Mrs Alain BOURDEAU, Joseph FORGET, Valentin LAFONT, Benoît RABRET, Roland SAUVAGE, majorité des membres en exercice.

Représentés : Mme Louise DEBONDANS donne pouvoir à Mme Françoise CHAGNON, Mme Bénédicte MELIN donne pouvoir à Mr Benoît RABRET, Mr Gérard PORCHERON donne pouvoir à Mr Joseph FORGET.

Absent(s): Mr Mehdi MESSAAD

Monsieur Alain BOURDEAU a été élu secrétaire de séance,

Monsieur le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUI comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur Maire déclare le débat ouvert.

Principaux points abordés lors du débat :

Dans les communes rurales, la mise en place du PLUi définit des zones constructibles restreintes limitant ainsi les nouvelles constructions.

Le développement de l'agrivoltaïsme ne doit pas réduire la surface de terres cultivables.

Aider les communes à maintenir les services de proximité afin d'accueillir les nouveaux arrivants dans de bonnes conditions et les inciter à rester.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

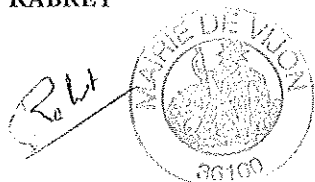
La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Certifié exécutoire

Reçu à la Sous-Préfecture le 28 FEV. 2023

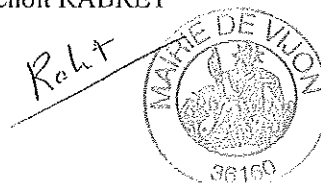
Publié, affiché ou notifié le 28 FEV. 2023

Le Maire,
Benoît RABRET



Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Benoît RABRET



Le secrétaire de séance,
Alain BOURDEAU

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE
LA CHÂTRE ET SAINTE SÈVÈRE**
Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23/06/2022 N° : 2022_0065

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	33	40

Vote
A l'unanimité
Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 23 juin à 18:00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sèvre s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JUDALET Patrick, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 17/06/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 17/06/2022.

Présents : JUDALET Patrick Président, ALAPETITE Claude, BIGRAT Chantale, BLIN Michel, BOURY Jean-Claude, BRUNET Didier, CHARASSON Patrick, CHARRIER Hélène, CHERAMY Pascal, COULADON Philippe, D'HOOGHE Nicole, DAUGERON François, DEFOUGERE Gérard, DEVAUX Samuel, DORADOUX Jean-Luc, GUERIN Daniel, HURBAIN Luc, JEOMEAU Bernard, LAMBILLIOTTE Patrick, LEUILLET Marie-Laure, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, RABRET Benoît, ROUILLARD Maryse, ROUSSEAU Michel, SALMON Michel, SERRE Henri, VILLATTE Bruno, VIVIER Benoît, WEINLING Éric.

Michel SALMON a quitté la séance à 19h.

Suppléants : Aline DALLOT (de COUTURIER Pascal), Michel LAURENT (de PATRIGEON Philippe), Chantal LAMOTTE (de MEDAR Jean-Michel)

Excusés ayant donné procuration : ARNAUD Muriel à Patrick JUDALET, GIRAUD Bernard à LEUILLET Marie-Laure, MENARD Catherine à LEUILLET Marie-Laure, PASQUET Pascal à DAUGERON François, PAWLOWSKY Karl à CHARRIER Hélène, RICHARD Benoît à Patrick JUDALET, VILCHES PARDO Patricia à HURBAIN Luc,

Absents excusés : AUBRUN-SASSIER Philippe, GALBERT Monique, GENICHON René, GUILLEMAIN Alain, LABESSE Elisabeth, MANCOIS Jean-Luc

Absente : DI BIASI Lucie

A été nommé secrétaire : Eric WEINLING

Objet : PLUI - Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Monsieur Le Président rappelle que le conseil communautaire avait débattu le 7 septembre 2020 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Aujourd'hui, il est proposé de présenter une version mise à jour de cette pièce comprenant des modifications. Ces modifications correspondent généralement à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de La Châtre en Berry. Le document mis à jour sera présenté lors de cette séance puis le conseil communautaire débattera à nouveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Président fait état de l'avancement de la procédure. Un rapport de présentation a été réalisé au cours du premier semestre 2019. Ce rapport de présentation expose le cadre réglementaire et législatif de l'élaboration du PLUI.

Les éléments du diagnostic ont permis d'identifier des enjeux qui ont permis de nourrir les échanges et les décisions lors de la phase d'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Depuis le débat du PADD le 7 septembre 2020, le travail s'est poursuivi sur la phase règlementaire : rédaction du règlement écrit, réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmes et réalisation du règlement graphique. Ainsi, l'ensemble du travail effectué depuis le début de la procédure a permis d'établir le PADD présenté lors de cette séance.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les principales orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la communauté de communes de La Châtre Sainte Sévère. Ces orientations doivent respecter les objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit la vision politique et les grands choix stratégiques retenus pour l'aménagement et l'évolution du territoire pour les quinze ans à venir. Il s'articule autour des quatre axes suivants :

- Axe 1, assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.
- Axe 2, Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.
- Axe 3, Conforter le développement économique, l'équilibre commercial, et l'offre de services
- Axe 4, Construire dans le respect du cadre urbain et architectural, du patrimoine, tout en permettant l'adaptation aux enjeux contemporains.

Le Président rappelle les principales modifications apportées au document.

Les principales modifications apportées **à l'axe 1** concernent la réglementation sur les panneaux photovoltaïques. Les élus de la communauté de communes ont décidé de reprendre la formulation du SCoT. Ainsi, le PLUI a l'ambition de développer les parcs photovoltaïques au sol sur des sites favorables et d'interdire l'implantation sur des sites sensibles et sur les zones d'activités économiques. Cependant, le PADD mentionne qu'il sera possible de permettre des implantations exceptionnelles sur certains sites en friche avérée sans valeur naturelle ni agricole ou sylvicole, sur certaines terres agricoles à très faible potentiel agronomique. Enfin, la dernière modification concerne l'action 1 « Préserver les réservoirs de biodiversité, les milieux naturels sensibles et les périmètres environnementaux ». Cette action a été revue dans le but de créer une zone de transition entre la protection stricte (totalement inconstructible) et une protection plus souple (possibilité de construire des petits abris agricoles)

L'axe 2 a subi des modifications mineures. Il s'agit notamment du rajout d'une orientation sur l'inscription des Trames Vertes et Bleues dans les zones à urbaniser.

En ce qui concerne **l'axe 3**, le PADD permettra d'autoriser la destination artisanat et commerce de détail ainsi que la destination industrie « sous conditions ». L'objectif de consommation foncière lié aux zones d'activités sera revu à 30 hectares ». La terminologie utilisée pour définir les zones d'activités sera modifiée pour prendre en compte la terminologie du SCoT qui distingue les zones d'activités structurantes et les zones artisanales de proximité. Une orientation a été supprimée car elle n'a pas été retranscrite dans la partie règlementaire. Il s'agit de l'orientation suivante : Assurer la protection des linéaires commerciaux (maintien de façades commerciales) dans les centres villes commerciaux identifiés : La Châtre, Sainte-Sévère, Saint-Août et Vic. Enfin, le PADD précisera également que seule l'extension des zones d'activités sera autorisée.

Pour terminer **l'axe 4** n'a pas été modifié depuis le débat du PADD du 07 septembre 2020.

Outre ces modifications, une synthèse des principales orientations du PADD est exposée.

La communauté de communes va désormais finaliser le document du Plan Local d'Urbanisme dans le but de pouvoir arrêter le document lors d'un prochain conseil communautaire.

Après cet exposé Monsieur Le Président déclare le débat ouvert.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L2241.1,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article 153-12,
Vu la délibération n°2015_0157 du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation.
Vu la délibération n°2020_0052 relative au premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé à la présente délibération,

Considérant, le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

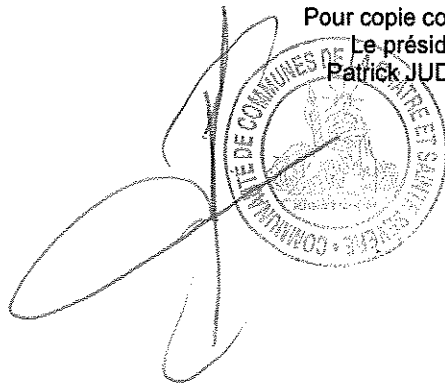
Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Le Président expose les principaux axes et objectifs du PADD du PLUI de la communauté de communes de La Châtre Sainte Sévère.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil communautaire.
- **PREND ACTE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée un mois au siège de la communauté de communes de La Châtre Sainte Sévère.

Pour copie conforme :
Le président,
Patrick JUDALET



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022



ID : 036-243600350-20220623-2022_0065-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE
LA CHATRE ET SAINTE SEVERE**
*Place du Général de Gaulle
36400 LA CHATRE*

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11/12/2015 N° : 2015_0157

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
53	38	39

Vote
A l'unanimité
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2015, le 11 Décembre à 15:00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sévère s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FORISSIER Nicolas, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 25/11/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 25/11/2015.

Présents : M. FORISSIER Nicolas, Président, Mmes : BIHEL Céline, LABESSE Elisabeth, LAMY Danielle, LEUILLET Marie-Laure, PALAT Monique, RIVIERE Christiane, TEINTURIER Jacqueline, MM : BANCE Patrick, BRUNET Didier, BRUNET Marc, CHARASSON Patrick, CHERAMY Pascal, COUTURIER Pascal, DAUGERON Francois, DORADOUX Jean Luc, FRANCOIS Alain, GENICHON René, GUERIN Daniel, JUDALET Patrick, LACOU Patrick, LAMBILLIOTTE Patrick, LANGLOIS Jean-Marie, LASSOUT Jean Yves, LAURENT Michel, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, PARGUEL Pierre, PEDARD Jean-Pierre, PETERS William, PICHON Jean-Claude, POITRENAUD Jean-Jacques, REBILLAUD Jean Francois, ROUSSEAU Michel, VERRIER Alain, VILLATTE Bruno, WEINLING Eric

Suppléant(s) : M. LASSOUT Jean Yves (de M. GUILLEMAIN Alain)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MALOT Madeleine à M. CHERAMY Pascal

Excusé(s) : Mmes : CHENET Corinne, GALBERT Monique, MAURU Christiane, ROUILLARD Maryse, VERNAUDON Sophie, MM : AUBRUN SASSIER Philippe, BLIN Michel, CHENUT Claude, DEFOUGERE Gérard, GUILLEMAIN Alain, JULIEN Pierre, MANCOIS Jean Luc, MEDAR Jean-Michel, PATRIGEON Philippe, PERROT Christian

A été nommée secrétaire : M. GENICHON René

Objet : Prescription du PLUI et modalités de concertation

Par délibération en date du 4 juin 2015, le Conseil Communautaire a décidé du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes de La Châtre – Sainte Sévère, en application de la loi ALUR, et selon les modalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

A la suite de cette délibération, 26 des 30 Conseils Municipaux (Lacs, Nérét, Pouligny-Notre-Dame et Sazeray ayant refusé la modification des statuts) ont délibéré favorablement à ce transfert de compétence.

Le transfert de compétence ayant reçu l'avis approbateur de la majorité qualifiée des communes membres, Monsieur le Préfet de l'Indre a par conséquent acté la modification des statuts de la Communauté de Communes de La Châtre – Sainte Sévère par arrêté du 25 novembre 2015, en y intégrant la compétence planification permettant entre autre :

« étude, élaboration, approbation, révision et suivi du PLUI, PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La Communauté de Communes est désormais en mesure d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire.

Aussi le présent projet de délibération propose les grands objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUI ainsi que les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées qui seront mises en œuvre durant la phase d'étude du projet et avant l'arrêt du projet de PLUI.

Dans une logique de dialogue participatif, il est proposé d'organiser de véritables échanges avec la population :

- Diffusion d'informations dans la presse locale,
- Animation d'ateliers thématiques,
- Affichage et distribution dans les Communes et au siège de la Communauté de Communes de supports d'information relatant les principales étapes du projet (diagnostic, PADD (*Projet d'Aménagement et de Développement Durables*), POA (*Programmes d'Orientations et d'Actions*),...,
- Tenue de réunions publiques,
- Programmation d'expositions,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique permettant à la population d'adresser ses contributions au projet,
- Ouverture de registres mis à la disposition des habitants du territoire pendant toute la durée de la procédure.

Dans le cadre d'une prochaine conférence intercommunale des Maires, les élus seront appelés à confirmer les objectifs du PLUI et à enrichir tout au long de la procédure le projet en tenant compte des besoins et des enjeux révélés par les études et les échanges avec les habitants du territoire à partir d'axes de réflexion liés à :

- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant des règles d'aménagement et d'équipement équilibrés, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Un plan d'action visant à soutenir et à développer l'économie locale (industrie, artisanat, commerce et services, tourisme et culture),
- Un programme de contribution à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et en faveur du recours aux énergies renouvelables,
- Un ensemble de mesures utiles à la préservation de la qualité des sols, de l'eau et de la biodiversité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*** autorise le Président, ou toute autre personne dûment mandatée, à :**

- Associer les services de l'Etat à l'élaboration du PLUI,
- Solliciter auprès de l'Etat une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUI,
- Inscrire les dépenses afférentes au budget de la Communauté de Communes,
- Signer tout document relatif à la mise en œuvre des modalités de concertation et d'élaboration du projet de PLUI.

Conformément, au code de l'urbanisme et notamment l'article L123-6, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet,
- Au Directeur Départemental des Territoires,
- Au Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Aux Présidents des Chambres Consulaires de l'Agriculture, des Métiers et du Commerce et de l'Industrie,
- Au Président du Centre nationale de la propriété forestière,
- Au Président du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- Aux présidents des 2tablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents,
- Aux maires des communes voisines,

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes

Pour copie conforme :
Pour Le Président,
Le Vice-Président par
délégation, M DAUGERON
François

